

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983
(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 5 Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — *Difficultés des entreprises.* — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3508).

Suspension et reprise de la séance (p. 3508).

Article 4 (suite) (p. 3508).

ARTICLE 340-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3508).

Amendement de suppression n° 206 de M. Charlé : MM. Charié, Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice, Jans. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 207 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Bockel. — Rejet.

Amendement n° 161 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 160 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Amendement n° 101 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 86 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le président, le garde des sceaux, Jean-Marie Bockel. — Rejet.

Amendement n° 87 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 208 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Gouzes, le président. — Rejet.

Amendement n° 162 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff.

Amendement n° 102 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le président. — Retrait de l'amendement n° 162.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 102.

Amendements n° 209 de M. Charié et 164 de M. Claude Wolff : MM. Charié, Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 164 ; rejet de l'amendement n° 209.

Amendement n° 223 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. Tranchant : M. Tranchant. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 163 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, Claude Wolff, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement rectifié ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 210 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 103 de M. Claude Wolff et 4 de la commission : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. —

Rejet de l'amendement n° 103 ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendements identiques n° 5 de la commission et 224 de M. Francis Geng : MM. le rapporteur, Francis Geng, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 340-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3518).

Amendement n° 211 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 225 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux, Jans. — Rejet.

Amendement n° 212 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Bockel. — Rejet.

Amendement n° 55 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charié. — Adoption.

Amendement n° 104 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Amendement n° 105 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 106 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 213 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 214 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux, Jans. — Rejet.

ARTICLE 340-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3522).

Amendement n° 215 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 216 de M. Charié : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 217 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 138 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Bockel. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3523).

ARTICLE 341-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3523).

Amendement n° 165 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff.

Amendements n° 166 et 167 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 165 et 166 ; rejet de l'amendement n° 167.

Amendement n° 218 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 88 de M. Clément et 168 de M. Claude Wolff : l'amendement n° 88 n'est pas soutenu ; MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux.

MM. le président, le garde des sceaux.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 3524).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1398, 1526).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles.

Nous devrions aborder l'examen des amendements à l'article 4, mais la commission des lois n'ayant pas achevé ses travaux, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

CHAPITRE II

Information comptable et financière.

« Art. 4. — Après l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré les articles 340-1, 340-2 et 340-3 ainsi rédigés :

« Art. 340-1. — Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précisera les délais et modalités d'établissement de ces documents.

« Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés qui, quelle que soit leur forme, détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

« Dans les sociétés qui ne remplissent pas les conditions fixées aux alinéas précédents, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants doivent établir les documents susvisés pour le semestre qui suit la constatation que la perte nette comptable de l'exercice excède un tiers des capitaux propres en fin d'exercice.

« Art. 340-2. — Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article 340-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions des articles 340-1 et 340-2, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

« Art. 340-3. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article 340-2 sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas de non-observation des dispositions des articles 340-1 et 340-3, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise »

ARTICLE 340-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyait déjà, en son alinéa 2, l'établissement de documents sur l'évolution prévisible de l'entreprise. Il vous est proposé aujourd'hui d'imposer aux entreprises visées par le projet l'établissement d'un compte de résultat prévisionnel, d'un tableau de financement et d'un plan de financement prévisionnel.

Que veut-on exactement que le conseil d'administration, le directoire ou le gérant fassent connaître à travers ce « compte de résultat prévisionnel », dans une période économique aussi difficile que celle que nous connaissons aujourd'hui ? Les documents auront-ils force de loi ? Engageront-ils le responsable qui les publiera ? Constitueront-ils, en quelque sorte, des pièces à conviction pour mettre en cause l'honnêteté et le savoir-faire du responsable de la gestion de l'entreprise ? Va-t-on dire aux responsables d'entreprises tantôt qu'ils n'avaient qu'à prévoir, tantôt qu'ils ont été trop optimistes ou trop pessimistes ? Va-t-on estimer que ceux qui, en février 1983, n'ont pas su prévoir la troisième dévaluation du 20 mars 1983 sont des mauvais patrons ? De quelles notions juridiques s'inspirent le « résultat prévisionnel » et le « plan de financement » ?

Le Gouvernement ne peut pas répondre à ces questions.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mais si !

M. Jean-Paul Charié. Vous voulez aider les patrons ignorants dites-vous, mais en fait vous en savez encore moins qu'eux ! Nous estimons, nous, qu'il n'y a pas de critère, pas de norme de prévision qui puisse servir à l'établissement de ces documents car il y a, ce que vous ne voulez pas reconnaître, autant de façons de gérer une entreprise qu'il y a d'entreprises.

Pour sauver certaines entreprises en difficulté, vous allez mettre toutes les autres en jachère car il est impossible d'imposer, par un texte législatif, une saine gestion. Au demeurant, comment pourriez-vous imposer à des producteurs, à des combattants de l'économie, de l'emploi et de la production, ce que vous-mêmes, puissance publique, n'êtes pas capables de vous imposer ?

Toutes ces raisons s'ajoutent à celles que nous avons développées dans la discussion générale. Nous voulons soutenir l'emploi. Nous voulons que soient sauvegardés la productivité, le dynamisme, les possibilités de croissance des entreprises. Nous savons que cela est impossible sans un minimum de liberté et d'indépendance. C'est pourquoi nous voulons supprimer cette aberration que constitue l'article 340-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a bien entendu rejeté cet amendement visant à supprimer le texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 4 du projet est essentiel puisqu'il vise précisément à inciter les chefs d'entreprise, d'une part, à pratiquer la gestion prévisionnelle et le suivi de gestion en cours d'année, d'autre part, à publier cette information et à la diffuser auprès des membres de l'entreprise.

Les entreprises visées par cet article sont celles qui dépassent certains seuils, en nombre de salariés ou en chiffre d'affaires, qui sont des critères représentatifs de l'activité de l'entreprise, seuils qui seront fixés ultérieurement par décret en Conseil d'Etat.

Il est donc tout à fait essentiel de maintenir cet article, dont la discussion permettra de donner des réponses aux questions qu'a posées à l'instant notre collègue M. Charié.

En ce qui concerne la gestion prévisionnelle, il est évident qu'il ne s'agit pas d'engager la responsabilité pénale du chef d'entreprise s'il n'effectue pas de bonnes prévisions ; ce serait parfaitement absurde. Il s'agit simplement de demander aux chefs d'entreprise d'effectuer ces prévisions de gestion, puis de les argumenter et d'en préciser, dans un rapport, la signification.

Tel est l'objet de cet article et telle est la raison pour laquelle la commission a jugé nécessaire de rejeter l'amendement de M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'espérais que la nuit aurait porté conseil à M. Charié et qu'il aurait abandonné les voies faciles de l'idéologie et de la démagogie, pour contribuer à un travail

sérieux sur des problèmes sérieux. Sa première intervention me laisse à penser que mes espérances ne pouvaient pas ne pas être déçues.

M. Jean-Paul Charié. Vous êtes incorrigible !

M. le garde des sceaux. C'est l'obstination dont vous faites preuve qui est incorrigible, monsieur Charié ; je le regrette car il y a du travail à faire.

Je vais être très précis quant aux questions que vous m'avez posées.

A quelles sociétés s'applique ce texte ? Je tiens à ce que ce soit clair : il s'applique aux grandes entreprises de plus de trois cents salariés réalisant plus de soixante millions de francs de chiffre d'affaires. Je rappelle que, dans le projet Barre-Peyrefitte de 1980, le seuil avait été fixé à cinq cents salariés et quarante millions de francs de chiffre d'affaires. Il s'agit donc de « grandes entreprises ».

Le tableau de financement, le plan de financement prévisionnel ? Mais ce sont là des prévisions comptables que ces grandes entreprises effectuent déjà et, croyez-moi, ce n'est pas une bouleversante innovation. Il n'y a pas lieu de considérer qu'il s'agit ici d'une révolution comptable. A cet égard, le texte est plutôt marqué par la timidité que par l'audace. J'ai là quelque huit modèles de plans prévisionnels de financement, différents selon les entreprises. Je suis convaincu, connaissant la qualité des experts-comptables, que d'autres modèles seront élaborés et recommandés aux grandes entreprises. Tout cela ne souffre aucune difficulté, ces plans sont de pratique courante, en particulier à l'étranger.

Quelle sera la responsabilité du patron ? De grâce, soyons sérieux ! Qui apprécie la responsabilité du chef d'entreprise ? Les juridictions consulaires. Peut-on croire un seul instant qu'en l'absence évidente de lien de causalité entre la prévision établie et le démenti de la réalité on va songer à retenir la responsabilité du dirigeant de société ? Au demeurant, vous êtes mal placés pour en parler. Depuis des décennies, tous ceux qui ont le sens du droit se sont élevés contre la présomption de faute de l'article 99, qui a été inscrite dans la loi à l'encontre des dirigeants d'entreprise et qui fut consacrée en 1967. Oui, cela fait des décennies que les chefs d'entreprise protestent contre cette présomption de culpabilité, unique il faut le dire, dans le droit français. Dans le texte qui vous sera soumis au mois d'octobre, d'ores et déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée, nous la supprimons. Et ce n'est pas au moment où nous supprimons cette présomption de culpabilité, qui a survécu depuis près de vingt ans, avec l'accord tacite des majorités qui se sont succédés jusqu'en 1981, que nous allons établir une présomption de responsabilité en sens inverse. Je suis aussi précis que possible.

Nul ne peut maîtriser la prévision. Il ne peut que l'élaborer. Quant à savoir ce qu'elle deviendra, cela dépendra, mais il n'y a pas la moindre inquiétude à nourrir à cet égard.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement, en rappelant que la loi de 1980 avait retenu des dispositions identiques à celles que nous proposons...

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. le garde des sceaux. ... c'est-à-dire l'élaboration d'un plan de financement prévisionnel, d'un bilan annuel et d'un tableau de financement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le C.N.P.F. se plaint de la situation faite aux entreprises. Nos collègues de l'opposition, oubliant la taxe professionnelle, produit U.D.F. ...

M. Francis Geng. Supprimez-la donc !

M. Parfait Jans. ... et l'augmentation des charges, produit R.P.R.-U.D.F., participent au concert de lamentations du patronat.

Les entreprises disent avoir des problèmes. Soit ! Mais qu'elles mettent les cartes sur la table afin que nous y voyions clair ensemble. Ce projet pourrait précisément permettre aux partenaires sociaux d'y voir clair, mais aussitôt, c'est la levée de boucliers ! L'opposition, tel ce grand magasin, nous invite à acheter les yeux fermés et nous propose de rejeter l'article 4.

Nous ne sommes pas d'accord. Depuis le début de ce débat, l'opposition se livre à des charges brutales contre les syndicats et les salariés.

M. Jean-Paul Charié. C'est faux !

M. Parfait Jans. ... contre leurs prétendues indécidables.

Messieurs, vous connaissez mal le monde salarié, et encore moins bien les syndicats ! D'ailleurs l'un de vous, ancien patron, a évoqué hier une déclaration commune de la C.G.T. et de F.O. au Conseil économique et social alors qu'il s'agissait tout bonnement d'une déclaration de la C.G.T. F.O. !

Les syndicats et les salariés sont attachés à leurs entreprises pour la simple raison que ce sont eux qui les font, ceux qui les enrichissent. Ils n'ont nulle envie de faire disparaître leur outil de travail : ils agissent pour défendre leur emploi ; s'il en est qui font la démonstration chaque jour de leur volonté de défendre les entreprises ce sont bien les salariés et leurs syndicats.

M. Jean-Paul Charié. Et les autres ?

M. Parfait Jans. Mais ils font une distinction entre patrimoine de l'entreprise et patrimoine du patron, et ils ont raison. Ils veulent voir clair : ils souhaitent que les aides de l'Etat s'investissent dans l'entreprise et ne prennent pas le chemin de la Suisse !

Mais il est difficile de voir autant de sérieux dans l'attitude d'une partie du patronat — peut-être très minoritaire — je pense aux Schlumpf, aux Boussac, aux Ferry, aux Willot, à ce fabricant de meubles qui s'est enfui en laissant ses salariés dans la plus grande incertitude. Les exemples se comptent par milliers : il suffit de lire *L'Humanité* pour en prendre connaissance ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Parfait Jans. Oui, il est sage et il était urgent qu'une meilleure information soit donnée aux partenaires, aux actionnaires et aux salariés. L'opposition exprime sa crainte devant les fuites qui pourraient se produire à cette occasion, mais elles existent déjà : les banques, les fournisseurs, les sous-traitants se chargent de battre le tambour, d'une manière ou d'une autre !

Nous sommes donc contre cet amendement de suppression de l'article, pour la vérité et pour l'information des partenaires sociaux. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-I de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans les sociétés commerciales dont l'effectif a atteint 50 salariés pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes, le conseil d'administration... »
(le reste sans changement).

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je précise d'abord qu'il s'agit de 50 et non de 50 salariés. Notre amendement n'aurait sinon pas de sens. (*Sourires.*)

Nous souhaitons, comme le Gouvernement, que le dispositif mis en place ne frappe pas les petites entreprises, qui ne disposent pas des moyens d'établir des documents comptables supplémentaires.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, fixé le seuil à 300 salariés et à 60 millions de francs de chiffre d'affaires ; nous avons préféré placer la barre un peu plus haut en retenant le seuil de 500 salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission n'a pas souhaité que la loi fixât les seuils. Elle a estimé préférable de laisser au pouvoir réglementaire et au décret le soin de les déterminer et, éventuellement, de les adapter en fonction du type d'activité considéré. En effet, la situation d'une société agro-alimentaire qui, avec peu de salariés, réalise un chiffre d'affaires très important est fort différente de celle d'une entreprise de confection, qui emploie un grand nombre de salariés pour un chiffre d'affaires relativement modeste. Il est donc nécessaire de prévoir des adaptations.

Mieux vaut par conséquent, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social, laisser au Gouvernement le soin de moduler ces critères suivant le type d'activité.

Je reviendrai en second lieu sur ce que j'ai dit hier en présentant mon rapport. La commission souhaite que ce système de prévention, en particulier l'article 4, ne s'applique qu'aux sociétés ayant une taille suffisante pour disposer d'un service comptable et d'un service de gestion prévisionnelle lui permettant de mettre en place des dispositifs de gestion relativement sophistiqués.

Nous ne souhaitons pas imposer aux très petites entreprises les obligations de l'article 4. En cela, monsieur le ministre, nous sommes en parfait accord avec vous.

Vous avez précisé que le Gouvernement comptait fixer la barre à trois cents salariés. Si j'en crois ce que vous avez déclaré en commission, il ne s'agirait que d'une première étape, votre intention étant de descendre, dans un délai raisonnable, et en tenant compte des premières expériences, à cent salariés et 20 millions de francs de chiffre d'affaires. Pouvez-vous confirmer que telle est bien l'intention du Gouvernement ? Les sociétés de cette taille me semblent effectivement pouvoir mettre en place de tels dispositifs de gestion.

D'ailleurs, un amendement de la commission des lois tend à faire bénéficier les petites entreprises des services de groupements de prévention agréés. S'il était adopté, cela pourrait éviter au Gouvernement de fixer la barre trop bas. Je tiens en effet dès maintenant à insister sur la complémentarité qu'il y a, dans notre esprit, entre le dispositif de ce projet, qui s'imposera aux entreprises d'une certaine taille, et le dispositif plus volontaire proposé par la commission pour les petites entreprises.

Si les groupements de prévention agréés se développent, cela évitera au Gouvernement d'imposer son dispositif jusqu'à cent salariés. J'aimerais donc que M. le garde des sceaux précise ses intentions à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. le garde des sceaux. Pourquoi laisser au décret plutôt qu'à la loi le soin de fixer les seuils ? Le projet original prévoyait des seuils mais les observations du Conseil économique et social nous ont conduits à préférer la voie du décret, ce qui répond au souhait exprimé hier par M. Cessein.

Cela permettra une plus grande souplesse et une approche plus fine de la situation économique d'entreprises qui sont différentes, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur. Certaines réalisent en effet un chiffre d'affaires important avec un nombre restreint de salariés, tandis que d'autres réalisent un faible chiffre d'affaires avec un très grand nombre de salariés. Nous avons donc rallié l'opinion du Conseil économique et social afin de mieux cerner la réalité économique.

Le seuil fixé au départ devrait être de trois cents salariés et de 60 millions de francs de chiffre d'affaires. J'ai indiqué hier que nous souhaitons étendre progressivement le dispositif à un plus grand nombre d'entreprises. Il ne s'agit nullement, et je voudrais que l'Assemblée tout entière en soit pénétrée, d'imposer une servitude inutile aux entreprises mais de les pourvoir d'un meilleur outil de gestion prévisionnelle.

Ai-je besoin de rappeler que toutes les écoles commerciales dispensent des cours de gestion prévisionnelle et que disposer de moyens comptables de prévision représente un instrument de progrès économique ? Je souligne que les entreprises les plus modernes recourent déjà à de telles méthodes et c'est la raison pour laquelle nous souhaitons cette extension.

Comme celle-ci ne doit cependant pas constituer une charge pour les entreprises moyennes, il y aura une modulation dans le temps selon la nature de l'activité économique. Nous souhaitons en effet, monsieur le rapporteur, car c'est possible, atteindre en cinq ans le seuil de cent salariés ; quant au chiffre d'affaires, mieux vaut être prudent car il dépendra évidemment de l'évolution économique. Il convient en tout état de cause de procéder avec prudence, méthode et réalisme, et la concertation qui prévaudra doit mettre fin à toutes les inquiétudes.

Nous souhaitons la généralisation des méthodes prévisionnelles. L'adhésion à un groupement de prévention agréé est l'un des moyens qui permettra aux petites et moyennes entreprises de pallier un manque de moyens comptables aussi fins — d'aucuns diraient aussi sophistiqués — que ceux dont disposent les grandes entreprises.

Je développerai tout à l'heure la position du Gouvernement mais je suis d'accord avec M. le rapporteur pour dire qu'il y a complémentarité entre ce qui doit être fait au niveau

des grandes entreprises, eu égard à leur position sur le marché national et international, et ce qu'il est souhaitable de faire au niveau des entreprises moins importantes, en particulier les petites entreprises. L'adhésion aux groupements de prévention agréés est un autre volet de cette réforme.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je pense que la modulation des seuils en fonction de la situation économique des entreprises, selon les secteurs — certaines peuvent avoir un très grand nombre de salariés et un petit chiffre d'affaires et d'autres un petit nombre de salariés et un chiffre d'affaires important — mérite d'être étudiée avec attention.

Je retire donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 207 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-I de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans les sociétés commerciales, dont le total du bilan est égal ou supérieur à 100 millions, le conseil d'administration... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté attentivement. Vous avez indiqué qu'il s'agissait, non pas d'imposer quelque chose aux entreprises mais de le pourvoir d'un meilleur outil prévisionnel. Vous avez rappelé que les écoles de commerce dispensent des cours de gestion prévisionnelle.

Je suis d'accord avec vous : il est nécessaire d'encourager les entreprises. Mais je vais bien plus loin que vous : il faut encourager toutes les entreprises, y compris les plus petites, celles qui n'ont que deux salariés, y compris les commerçants, à faire un peu de prévision.

En ce qui me concerne, si je n'avais pas fait de prévision, je ne m'en serais peut-être pas aussi bien sorti. Si je ne m'étais pas livré à un tel exercice avec mon personnel, nous n'aurions peut-être pas fait autant de choses !

En fait, monsieur le garde des sceaux, vous imposez ce que vous dites ne pas imposer. Le projet ne parle pas d'un « outil prévisionnel », il impose l'établissement d'un « compte de résultat prévisionnel », d'un « tableau de financement », sans dire au juste en quoi cela consiste, et d'un « plan de financement prévisionnel ».

Il est vrai que les entreprises de plus de cinq cents salariés ou faisant plus de 60 millions de francs de chiffre d'affaires établissent déjà de tels documents mais nous proposons, par l'amendement n° 207, de substituer aux critères du chiffre d'affaires et des effectifs salariés celui du total du bilan. Seules seraient tenues d'élaborer une comptabilité prévisionnelle les entreprises dont le bilan est égal ou supérieur à 100 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. M. Charié a parlé de « son » personnel.

M. Jean-Paul Charié. Vous parlez bien de « vos » élèves !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est très significatif d'une attitude qui consiste à considérer le personnel comme sa propriété. (Exclamations sur les oases du rassemblement pour la République.)

M. Serge Charles. Vous auriez voulu qu'il emploie le pluriel de majesté ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cela dit, il s'agit là d'un sujet sur lequel nous reviendrons lorsque nous discuterons des articles concernant le comité d'entreprise.

Si M. Charié écoutait les arguments, il pourrait éviter de proposer des amendements hors sujet. On peut mesurer l'activité d'une entreprise par le chiffre d'affaires qu'elle réalise ou par la valeur ajoutée à la production. Le Gouvernement a préféré retenir le nombre de salariés et le chiffre d'affaires.

Le total du bilan n'est pas un critère d'activité mais un critère patrimonial : il ne nous a donc pas paru pertinent de le retenir en matière de gestion prévisionnelle. La commission n'a par conséquent pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bockel, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Bockel. Ce débat est intéressant : de part et d'autres sont avancés des arguments qui permettent de progresser, mais il n'est pas bon de revenir à tout propos à la discussion générale.

M. Jean-Paul Charié. Vous voulez nous donner des leçons ?

M. Jean-Marie Bockel. Je ne vois pas ce que cela peut apporter, mis à part l'intérêt de s'entendre parler...

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Charié, que toutes les entreprises, y compris les plus petites, devraient être encouragées à faire de la prévision.

M. Jean-Paul Charié. Encourager n'est pas imposer !

M. Jean-Marie Bockel. Les entreprises qui rencontrent de graves difficultés n'ont en général pas fait de prévisions : d'où l'intérêt de ce texte. Or vous venez de reprocher au garde des sceaux et au rapporteur le fait qu'aucun seuil n'y soit prévu. Mais on ne peut pas souhaiter à la fois une incitation progressive à la prévision et une législation rigide qu'il faudrait revoir dans deux ou trois ans, ou alors l'on ne fait qu'émettre un vœu pieux, comme cela a été trop souvent le cas dans le passé.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-I de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « nombre de salariés ou du chiffre d'affaires », les mots : « total du bilan ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je voudrais tout d'abord vous faire observer, monsieur Bockel, que les entreprises actuellement en difficulté ne sont pas toutes des entreprises qui n'ont pas fait de prévisions.

M. Jean-Marie Bockel. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes. M. Bockel n'a pas dit le contraire !

M. Claude Wolff. Il ne faut pas généraliser ! Si tel était le cas, vous auriez beaucoup plus de soucis que vous n'en avez.

Que les entreprises soient amenées à faire des prévisions, tout le monde ici en est d'accord.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. Claude Wolff. Mais, ainsi que l'a reconnu M. le garde des sceaux tout à l'heure, les seuils, la qualité de l'entreprise et sa taille sont des éléments déterminants dans l'éventuelle mise en œuvre d'une prévision régulière. D'ailleurs, certains gestionnaires de petites entreprises savent très bien où ils en sont rien qu'en prenant connaissance de la situation de leurs comptes bancaires, alors qu' d'autres, bien qu'en possession d'une série de renseignements, ne savent pas établir de prévision.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de « groupements de prévention agréés ». Les propos que vous avez tenus à cet égard risquent d'induire en erreur. En effet, vous avez affirmé que ces groupements seraient en mesure de mettre au point un certain nombre de documents, mais ce n'est pas ce qui ressort du texte que vous défendrez le moment venu : si les groupements analyseront les documents qui leur seront remis par les entreprises, cela sous-entend que celles-ci seront en mesure de mettre ces documents au point. Je rappelle qu'un certain nombre de centres agréés accomplissent déjà ce travail d'analyse et, dans ces conditions, je me demande si les groupements de prévention agréés ne feront pas double emploi avec ces centres.

J'en viens à l'amendement n° 161, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966, à substituer aux mots : « nombre de salariés ou du chiffre d'affaires », les mots : « total du bilan ». Nous avons en outre déposé un autre amendement, n° 160, qui est un amendement de repli et par lequel nous proposons la suppression des mots : « du nombre de salariés ou ».

Mais ce que je viens d'entendre m'incite plutôt à proposer d'ajouter après les mots : « nombre de salariés ou du chiffre d'affaires », les mots : « ou du total du bilan », puisque c'est par décret que les critères seront fixés. L'amendement n° 161 doit être rectifié en ce sens.

D'après vous, monsieur le rapporteur, le bilan présente un caractère patrimonial et n'a rien à voir avec la prévention des difficultés. Je ne suis pas d'accord car il constitue tout de même une synthèse de ce que représente l'entreprise. C'est donc un élément à ne pas négliger, s'agissant notamment des entreprises à très petit chiffre d'affaires et à valeurs immobilières très lourdes.

Par ailleurs, je souhaiterais que M. le garde des sceaux définisse précisément les documents qui devront être fournis par les entreprises. Hier, dans la discussion générale, j'ai déploré que certains critères ne soient pas suffisants et j'ai précisé qu'il fallait également tenir compte des commandes, des délais de livraison, du caractère saisonnier de l'activité des entreprises, des investissements réalisés et des dettes qui en découlent ainsi que des emprunts qui ne sont pas encore arrivés à échéance. J'avais également indiqué que la notion précise de « situation de trésorerie » n'était pas, à mon avis, le critère de base à retenir parce qu'il est incomplet.

Je souhaiterais également que M. le garde des sceaux définisse ceux qui seront chargés d'établir ce que j'appellerai un « canevan type ». Il a indiqué, il y a quelques instants, qu'il disposait de huit ou neuf plans de financement. Mais, en fait, il en existe autant qu'il existe d'entreprises. Certaines entreprises, en effet, portent beaucoup plus d'attention que d'autres à l'évolution de telle ou telle masse à l'intérieur de leur bilan, par exemple. Il serait donc souhaitable de savoir si un critère, qui englobe un nombre minimal de renseignements, peut être défini et si cette définition fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ou d'une autre mesure réglementaire, peut-être au sein même de la profession d'expert comptable que M. le garde des sceaux semble tant admirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je suis d'accord, pour une grande part, sur l'interprétation qu'a donnée M. Wolff des groupements de prévention agréés. Ceux-ci n'auront pas en effet à produire d'information comptable et financière sur l'entreprise, mais ils devront analyser cette information. Nous reprendrons ultérieurement la discussion sur ce point.

En ce qui concerne l'amendement qu'il a soutenu, je rappelle qu'il s'agit de prendre en considération, à l'article 4, l'activité de l'entreprise et non pas son patrimoine. M. Wolff veut substituer à des critères tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires un critère patrimonial.

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur, j'ai précisé — mais je crois que vous ne m'avez pas entendu — que j'étais tout disposé à demander simplement que soit ajouté le total du bilan aux éléments dont seront tirés les critères, laissant le soin aux rédacteurs du décret de définir les critères spécifiques à une activité professionnelle donnée.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. En fait, vous voulez élargir l'éventail des éléments dont seront tirés les critères et dans lesquels le Gouvernement puiserait à sa guise...

M. Claude Wolff. Exactement !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Bien sûr, on peut toujours procéder à un élargissement mais je ne sais pas si c'est toujours opportun. La commission, quant à elle, a jugé préférable de s'en tenir aux éléments énoncés par le projet de loi.

M. Serge Charles. Cela ne signifie pas que l'argument de M. Wolff est mauvais !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Elle a donc rejeté l'amendement que vous avez soutenu, dans sa première version, et il ressort de sa discussion qu'elle l'aurait rejeté tel que vous le formulez maintenant.

M. le garde des sceaux. Répondant aux interrogations de

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Répondant aux interrogations de M. Wolff je dirai que je préfère toujours laisser à la pratique le soin de dégager des définitions qui seront, le cas échéant, reprises ensuite par voie réglementaire, plutôt que de recourir d'abord aux règlements. C'est la raison pour laquelle j'ai évoqué les recommandations des experts comptables, qui ne manqueront pas d'intervenir. Ces recommandations devraient suffire. Dans le cas contraire, il est évident que nous emprunterions la voie réglementaire.

Quant à l'élargissement des critères, proposé par M. Wolff, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Compte tenu de la rectification apportée par M. Wolff, l'amendement n° 161 devient l'amendement n° 161 rectifié et doit se lire ainsi : « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « nombre de salariés ou du chiffre d'affaires », ajouter les mots : « ou du total du bilan ».

Je mets aux voix cet amendement.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Jean-Paul Charié. Quel secteur ?

M. Gérard Gouzes. Vous êtes vraiment des antidémocrates, messieurs !

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « du nombre de salariés ou ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Compte tenu du rejet de l'amendement précédent, il ne me paraît pas nécessaire de défendre celui-là, monsieur le président.

M. le président. Puis-je considérer que l'amendement n° 160 est retiré, monsieur Wolff ?

M. Claude Wolff. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « le conseil d'administration », les mots : « le président du conseil d'administration, le président du directoire. ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Il nous a semblé utile de préciser que la responsabilité d'établir les documents comptables visés par le texte incombe au président du conseil d'administration et au président du directoire eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission est contre l'amendement de M. Wolff.

M. Pierre Mauger. Par principe !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Dans la gestion des sociétés, ce sont les organes collégiaux qui sont responsables, c'est-à-dire les conseils d'administration ou les directoires. Par l'amendement qu'il a défendu, M. Claude Wolff voudrait priver de cette responsabilité les membres de ces assemblées, ce qui semble curieux. La commission a donc rejeté cet amendement, pensant qu'il fallait s'en tenir à une responsabilité collégiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Dans l'article 340 de la loi de 1966 sont nommément cités le conseil d'administration et le directoire. Une mention particulière de leurs présidents introduirait dans le droit des sociétés une distorsion qui n'apparaîtrait pas logique. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-I de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « les gérants sont tenus d'établir », insérer les mots : « pour une période de six mois ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement tend en fait à attirer plus largement l'attention sur le texte proposé pour l'article 340-I de la loi de 1966.

Par cet amendement, je propose que les gérants soient tenus d'établir les documents prévus dans le texte pour une période de six mois.

Il eût été intéressant de distinguer, dès le premier alinéa, les documents à caractère rétrospectif des documents à caractère prospectif.

Autant je vous concède volontiers, monsieur le garde des sceaux, ainsi qu'à vous, monsieur le rapporteur, qui d'ailleurs le soulignez dans votre rapport écrit, que la périodicité de six mois peut être estimée trop courte quand il s'agit de documents à caractère rétrospectif, autant je m'étonne que soit renvoyée à un décret en Conseil d'Etat la fixation de la périodicité des documents à caractère prospectif. En effet, un tableau de bord se tient non pas tous les huit jours, tous les trois mois ou tous les six mois, mais tous les jours. La périodicité semestrielle que je propose ne doit donc pas poser de problème pour les documents à caractère prospectif. En revanche, pour ce qui est des documents à caractère rétrospectif, cette périodicité peut être discutée.

Monsieur le rapporteur, j'ai relevé à ce sujet une contradiction dans les arguments que vous employez : vous écrivez, d'une part, et je partage sur ce point votre avis, que dans une certaine mesure — que, suivant la nature ou la situation de l'entreprise, la périodicité doit être différente, et, d'autre part, que celle-ci devra être fixée par un décret en Conseil d'Etat. Je veux bien que le Conseil d'Etat établisse ainsi des décrets à la chaîne mais je ne suis pas sûr que ce soit dans l'intérêt de tous, en particulier dans celui des entreprises concernées.

Je propose donc une harmonisation. J'imagine mal, en effet, qu'une entreprise doive, suivant la nature de sa production, se reporter au décret X ou Y pour savoir ce que les conseillers d'Etat auront décidé en ce qui la concerne.

M. Bruno Vennin. Ce ne sont pas les conseillers d'Etat qui décideront ! Ce sera le Gouvernement !

M. Pascal Clément. Oui, mais après avis du Conseil d'Etat. Je ne faisais, monsieur Vennin, qu'utiliser l'expression succincte qui est généralement employée.

Il me semble préférable de simplifier en la matière. Je sais bien que notre manière de légiférer n'est pas celle que souhaite M. Bockel qui, après son chef de file qui voudrait gouverner autrement, souhaite quant à lui nous voir légiférer autrement. Notre manière de légiférer est ce qu'elle est. Pour ma part, j'essaie d'éviter que les contraintes des entreprises ne s'alourdissent. En effet, la fixation de nombreux délais reviendrait à faire peser sur les entreprises un poids supplémentaire.

Si vous reconnaissez, monsieur le garde des sceaux, que la périodicité semestrielle que je propose posera peut-être des problèmes pour les documents à caractère rétrospectif alors qu'elle n'en posera pas pour les documents à caractère prospectif, faites une distinction entre les deux types de documents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur Clément, la périodicité semestrielle que vous souhaitez doit-elle s'appliquer aux documents à caractère rétrospectif ou aux documents à caractère prospectif ? A la lettre, elle s'appliquerait, par exemple, à l'établissement des situations de l'actif net et réalisable, c'est-à-dire à des documents rétrospectifs. Or j'ai cru comprendre que vous souhaitiez qu'elle s'applique plutôt aux documents à caractère prospectif.

Ou bien votre amendement est mal rédigé, ou bien je n'ai pas compris votre argumentation.

M. Pascal Clément. Je peux vous répondre dès à présent, monsieur le rapporteur, que vous m'avez bien compris...

M. le président. Monsieur Clément, vous n'avez pas la parole ! Monsieur le rapporteur, autorisez-vous M. Clément à vous interrompre ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Clément, je vous ferai observer, mes chers collègues, que nous faisons actuellement un travail de commission...

M. Gerard Gouzes. Tout à fait !

M. le président. ... ce que je regrette fort.

Ces problèmes auraient dû être réglés en commission et non en séance publique !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous n'avions pas l'honneur d'avoir M. Clément parmi nous.

M. Jean-Marie Bockel. Il était absent ! On a réglé les problèmes sans lui !

M. le président. La parole est à M. Clément, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Pascal Clément. Monsieur le rapporteur, j'ai déploré la rédaction de l'article dont nous discutons mais je ne peux que proposer d'amender le texte tel qu'il est rédigé, en sachant très bien que le problème relatif à la périodicité n'est pas le même pour les documents à caractère rétrospectif que pour les documents à caractère prospectif. J'ai donc expliqué, peut-être trop longuement, et je prie M. le président de m'en excuser, qu'une distinction était souhaitable.

Vous m'avez très bien compris, monsieur le rapporteur : je demande que les délais soient harmonisés et que tout ne soit pas renvoyé au Conseil d'Etat qui, suivant les productions, fixera autant de délais qu'il y a d'entreprises dans ce pays, ce qui sera trop lourd. Vous pouvez me comprendre, même si vous n'avez pas eu l'honneur de m'entendre en commission.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 86.

Si la loi fixe le principe de la publication des documents de gestion prévisionnelle et de suivi de gestion en cours d'année, ce sont des décrets qui préciseront les modalités d'établissement de ces documents car nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de faire dans la loi un cours de gestion prévisionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Je ferai référence à l'un des principes généraux du droit trop souvent perdu de vue et que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler récemment au Gouvernement : il ne faut pas alourdir la loi, il ne faut pas élargir inconsidérément son domaine qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, d'ailleurs, ne doit couvrir que les principes généraux des obligations. A défaut, nous risquons d'accomplir un travail législatif de fourmi qui ne sera pas nécessairement le meilleur.

Pour le reste, renvoyons au règlement. Pourquoi ? Pour une raison technique : certains documents, en effet, sont annuels, alors que d'autres sont semestriels. Ne précisons pas la périodicité dans un texte qui constituera un instrument législatif essentiel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Bockel. Quant à la façon que nous avons de légiférer, monsieur le président, j'abonde dans votre sens.

J'ajoute qu'il est tout à fait normal qu'un collègue défende en commission un amendement en l'absence de son auteur. Eh bien, si M. Clément s'était renseigné, il aurait appris que personne n'a osé soutenir son amendement en commission.

M. Jean-Paul Charié. C'est faux ! Vous y étiez ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « valeurs d'exploitation exclues », les mots : « valeurs d'exploitation incluses ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Pour certaines sociétés dont la rotation des stocks est élevée, les valeurs d'exploitation ont le caractère d'actifs réalisables à très court terme. Ne pas inclure ces valeurs dans la situation représente une grande lacune dans la mesure où les stocks sont un des éléments importants de l'actif circulant et du fonds de roulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Si M. Clément nous avait fait l'honneur d'assister à la réunion de la commission, il aurait entendu les arguments que nous avons développés pour expliquer que le sens de son amendement...

M. Pascal Clément. Ah non ! Voilà qui commence à bien faire !

Vous êtes nouveau dans cette assemblée, monsieur Roger-Machart, mais sachez, qu'avant votre arrivée il n'y avait personne ici pour formuler ce genre d'observations ! Je salue donc votre arrivée !

M. Gérard Gouzes. Vexé ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur Clément, en commission, ceux de vos collègues qui ont soutenu cet amendement en votre nom se sont rendus à nos arguments...

M. Pascal Clément. Comptez sur moi pour rappeler vos absences !

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne vous laissez pas interrompre !

Veuillez poursuivre.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. M. Clément est tellement peu sûr de ses arguments qu'il préfère pratiquer l'injure au lieu d'écouter.

Quelle est la signification de l'amendement n° 87 ? S'il était adopté, il serait demandé aux chefs d'entreprise de dresser, en cours d'année, des inventaires complets de leurs stocks. Par exemple, selon M. Clément, le dirigeant d'une entreprise d'habillement, étroitement soumise à la conjoncture, particulièrement en période préestivale, devrait procéder à un inventaire des stocks à la fin du mois de juin, ce qui représente deux à trois jours de travail.

Il serait tout à fait déraisonnable de lui demander cela : il faut lui permettre de faire son bilan « valeurs d'exploitation exclues ».

La commission a donc refusé l'amendement de M. Clément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La mention « valeurs d'exploitation exclues » est le fruit de larges observations dans un grand nombre de milieux économiques. Le rapporteur a fort bien précisé les contraintes que l'amendement engendrerait pour certaines entreprises.

La rédaction du Gouvernement correspond aux vœux des milieux économiques, quels que soient les intérêts particuliers évoqués par M. Clément. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « du passif exigible », insérer les mots : « une notice explicative sur l'évolution de l'entreprise, chacune des hypothèses émises pouvant être complétée par ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous en revenons aux caractères des documents prévisionnels qui doivent, pour que le texte soit plus efficace, tenir compte des différentes hypothèses émises, hautes ou basses, liées ou non à la possibilité de conquérir un nouveau marché, de conserver tel ou tel autre, de s'attacher telle ou telle clientèle, ou de réussir le lancement d'un nouveau produit.

Les documents prévisionnels ne sont pas seulement encouragés : leur publication et leur communication sont imposées. Dès lors, il serait raisonnable d'ajouter que sera établie « une notice explicative sur l'évolution de l'entreprise », étant entendu qu'elle contiendra chacune des hypothèses émises. Si nous voulons accomplir un travail sérieux, il faut au moins prévoir que l'établissement des documents prévisionnels tiendra compte des différentes hypothèses envisageables par le chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Tout à l'heure, M. Charié nous a proposé de supprimer l'article : maintenant, il nous invite à procéder à un ajout, pour faire un cours de gestion.

M. Pascal Clément. C'est mieux qu'un cours de morale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, contre l'amendement.

M. Gérard Gouzes. Tout au long de ce débat, les membres de l'opposition, en particulier M. Charié, se sont acharnés à montrer que ce projet allait surcharger les petites entreprises, les alourdir par la bureaucratie, bref, ennuyer les chefs d'entreprise.

M. Jean-Paul Charié. Soyez réaliste !

M. Gérard Gouzes. Or M. Clément, après avoir essayé d'imposer un bilan tous les six mois — un carcan supplémentaire !...

M. Pascal Clément. Nous souhaitons harmoniser les délais !

M. Gérard Gouzes. ... a voulu ajouter l'obligation pour les petites et moyennes entreprises de procéder à des inventaires compliqués et contraignants.

Maintenant, voici que M. Charié veut obliger les chefs des petites et moyennes entreprises à élaborer des « notices explicatives » sur l'évolution de l'entreprise, avec diverses hypothèses.

Ainsi, c'est nous qui allégeons le travail des petites et moyennes entreprises, au contraire de l'opposition qui veut l'alourdir ! C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Charié, vous ne pouvez pas répondre au Gouvernement.

Quant un orateur a défendu son amendement — et vous l'avez fait, monsieur Charié — un seul orateur peut intervenir contre l'amendement après l'intervention du ministre.

C'est le règlement, je suis désolé.

M. Serge Charles. Nous sommes ravis que vous soyez désolé, monsieur le président !

M. Jean Natiez. Nous sommes désolés que vous soyez ravis, monsieur Charles ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « et un plan de financement prévisionnel. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 162 et 102. Le premier est un amendement de suppression, le second de substitution.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 102, présenté par M. Claude Wolff et M. Charles Millon, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « un plan de financement prévisionnel », les mots : « un état des perspectives de financement. »

Veuillez poursuivre, monsieur Wolff.

M. Claude Wolff. En guise de préliminaire, je dirai à M. Bockel que je ne suis pas du tout d'accord avec ses déclarations de tout à l'heure. Je ne crois pas d'ailleurs qu'il ait assisté au début des débats de la commission. C'est pourquoi il n'a peut-être pas appris que nous étions d'accord sur le délai de six mois.

En revanche, monsieur Bockel, nous avons émis les mêmes hypothèses au sujet de la proposition de M. Clément, en ce qui concerne les stocks. Mais je sais, en tout cas, ce qu'est une situation ou un bilan, peut-être mieux que vous...

M. Jean-Marie Bockel. Je ne suis pas expert-comptable !

M. Claude Wolff. Précisément, et voilà pourquoi je le sais mieux que vous.

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas très élégant !

M. Claude Wolff. Il y a tant de choses qui ne le sont pas de votre côté que vous me pardonnerez pour une fois de m'être écarté de la courtoisie !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, gardez toute sa sérénité à ce débat !

M. Claude Wolff. Très bien ! Personnellement, je m'y efforce depuis un moment.

M. Serge Charles. Et ce n'est pas facile !

M. Claude Wolff. J'ai entendu parler « d'allègement ». Sur ce point, je suis d'accord avec M. le garde des sceaux.

Après avoir fait état des prévisions, mes chers collègues, peu à peu on entrera plus avant dans le détail. Il n'est pas possible qu'il en aille autrement.

A l'expression « plan de financement prévisionnel », je préférerais « état des perspectives de financement » : ce serait, à mon avis, bien plus souple. Dans les perspectives de financement, la rotation des stocks, les possibilités de vente, et toute une série de phénomènes techniques doivent entrer en ligne de compte.

Alors, pour le moment, ne parlons pas d'allègement. Disons qu'il est normal de s'équiper d'ores et déjà pour la gestion prévisionnelle, d'autant plus qu'il existe des moyens informatiques, par exemple, qui permettront d'aller bien plus vite.

Si l'Assemblée ne supprime pas les mots « plan de financement prévisionnel », qu'au moins, en adoptant l'amendement n° 102, elle leur substitue l'expression « un état des perspectives de financement », plus parlante pour les intéressés.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur Wolff, vous entendez retirer votre amendement n° 162 pour ne maintenir que l'amendement n° 102 ?

M. Claude Wolff. Si cela peut nous permettre de gagner du temps...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté les deux amendements n° 102 et 162 pour s'en tenir au texte du Gouvernement.

La formulation « plan de financement prévisionnel » est plus précise que « état des perspectives de financement ».

A partir du moment où la loi impose...

M. Jean-Paul Charlié. Impose !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. ... certaines obligations comptables nouvelles aux entreprises, relativement importantes, les documents à établir doivent être clairement définis. Or, la notion de « perspectives » est bien trop vague pour entrer dans une loi. Une notion plus précise est indispensable, celle de plan...

M. Jean-Paul Charlié. Et pour les seuils ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. ... en référence d'ailleurs aux documents comptables officiels, normalisés qui seront, en ce qui concerne le plan de financement prévisionnel, précisés dans le décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'expression « plan de financement prévisionnel » doit être conservée car elle permettra la mise au point de modèles, ce qui est ici bien plus indispensable que l'utilisation d'un « état des perspectives de financement », avec tout ce que cela suppose de différences selon les diverses entreprises.

D'ailleurs, le texte de 1980 mentionnait déjà le plan de financement.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 209 et 164, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 209, présenté par MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, insérer l'alinéa suivant :

« Dans l'hypothèse où le résultat prévisionnel ne serait pas atteint, comme dans celle où le plan de financement prévisionnel ne pourrait être respecté, la responsabilité des dirigeants d'entreprise ne pourrait, pour l'un de ces motifs, être recherchée à titre personnel, à moins que leur mauvaise foi à l'occasion de l'établissement de ces documents ne soit prouvée. »

L'amendement n° 164, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, insérer l'alinéa suivant :

« La responsabilité des dirigeants de l'entreprise ne saurait être mise en cause dans le cas où les prévisions ne seraient pas atteintes. Ils ne pourraient être recherchés à titre personnel sauf en cas de mauvaise foi établie, et d'intention frauduleuse établie. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. Jean-Paul Charié. Je voudrais répondre à M. le rapporteur, car nous sommes soucieux, nous aussi, de la qualité du travail législatif !

Si, monsieur le rapporteur, vous refusez nos premiers amendements de suppression, vous ne pouvez pas nous reprocher d'en présenter d'autres pour améliorer le texte !

Ainsi en allait-il de l'amendement relatif aux documents dans lesquels auraient dû être présentées les hypothèses : il ne s'agissait nullement de surcharger les entreprises ! Il n'y avait aucun illégitime par rapport aux propos que j'avais tenus ! Les procédés que vous utilisez sont trop faciles : vous avez choisi de vous défiler sur le fond et de vous évader de la réalité. Avec mon amendement, il s'agissait de tenir compte de celle-ci. J'aurais été heureux que vous tentiez de partager notre souci de défense et de sauvetage des entreprises de notre pays !

Monsieur le garde des sceaux, j'ai pris honne note de ce que vous avez affirmé au sujet de la responsabilité des chefs d'entreprises. Notre souci est le vôtre : il n'est ni possible ni raisonnable de mettre en cause la responsabilité des dirigeants d'entreprise. Tel est le vœu que nous formons pour les projets de loi à venir. Mais il faut le mentionner dès maintenant dans le texte. Nous sommes en train de travailler sur un certain projet et nous n'avons pas à tenir compte des projets futurs.

Nous écrivons, dans notre amendement n° 209 que : « dans l'hypothèse où le résultat prévisionnel ne serait pas atteint, comme dans celle où le plan de financement ne pourrait être respecté, la responsabilité des dirigeants d'entreprise ne pourrait pas, pour l'un de ces motifs, être recherchée à titre personnel... »

Nous allons un peu plus loin que vous, monsieur le garde des sceaux, car nous ajoutons : « à moins que leur mauvaise foi à l'occasion de l'établissement de ces documents ne soit prouvée ».

Si vous n'acceptez pas cet amendement, vous serez en porte-à-faux avec vos propres déclarations ; nous saurons que d'un côté, il y a vos déclarations, de l'autre, la loi — ou c'est le contraire !

M. le président. La parole est à M. Wolff, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Claude Wolff. L'alinéa que nous proposons d'insérer a essentiellement pour objet de préciser que la responsabilité des dirigeants de l'entreprise ne pourra être retenue qu'en cas de mauvaise foi établie et d'intention frauduleuse établie.

Quand on dresse un plan de financement, ou même un état prévisionnel, on n'est pas maître de l'ensemble de ses composantes. Il y a bien des erreurs possibles, indépendantes de la volonté. Vous devez souligner, soit par vos explications, monsieur le garde des sceaux, soit par l'acceptation de notre amendement que la responsabilité ne pourrait être recherchée qu'en cas de mauvaise foi ou d'intention frauduleuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

D'abord, ils sont inutiles. Il est hors de question de demander aux chefs d'entreprise d'être Mme Soleil. On ne peut pas s'engager sur des prévisions, qui, par nature, M. Wolff l'a rappelé très justement, sont sujettes à des aléas.

L'adoption de ces amendements, en particulier de celui de M. Charié, serait en outre extrêmement dangereuse, car elle mettrait davantage en porte-à-faux le chef d'entreprise qu'il ne peut l'être actuellement. Selon la rédaction du projet, c'est au demandeur, au syndic, voire au ministère public, qu'incombe la charge de la preuve de la mauvaise foi ou de l'incompétence du chef d'entreprise. Mieux vaut en rester là, car c'est beaucoup plus simple, et laisser le chef d'entreprise faire son métier aussi bien qu'il est en mesure de le faire compte tenu des aléas de la conjoncture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne puis m'empêcher de sourire car nous sommes ici en présence, pardonnez-moi, du type même du mauvais texte.

Nous avons un régime juridique qui a une grande clarté et une grande simplicité, chacun le sait. Curieusement, ces amendements laisseraient penser qu'on peut le remettre en question.

Non ! Dans l'histoire de la vie des entreprises a-t-on jamais rencontré un président de société qui, après avoir, lors de l'assemblée générale des actionnaires, fait état de perspectives pour l'année suivante, aurait fait l'objet d'une assignation de la part des actionnaires parce que les perspectives tracées ne s'étaient pas réalisées ? (*Exclamations sur les hautes de l'union pour la démocratie française.*)

Cela ne s'est jamais vu ! Pourtant, Dieu sait que les actionnaires, dans certains cas, ne font pas de cadeau aux présidents de société ! Je défie quiconque de me trouver dans un recueil de jurisprudence une mise en cause de la responsabilité d'un dirigeant d'entreprise en fonction des prévisions dont il aurait fait état et qui ne se seraient pas réalisées !

Ce qui compte, c'est la faute et c'est de ne pas laisser dans la loi française les dispositions actuelles, dont l'opposition, d'ailleurs, lorsqu'elle était la majorité, s'était singulièrement, mais semble-t-il commodément, satisfaite : je veux parler de l'incroyable présomption de responsabilité contenue dans l'article 99.

Vous avez vécu avec, messieurs ! Vous n'avez jamais protesté. En tout cas, vous n'avez jamais pris des initiatives législatives tendant à remédier à ce droit d'exception dirigé directement contre les dirigeants d'entreprise. Au mois d'octobre, nous allons en revenir au droit commun. Selon ce dernier, lorsqu'il y a une faute, il y a une responsabilité. Quand il n'y a pas de faute, il n'y a pas de responsabilité. A l'évidence cela implique un lien de causalité, ici entre les prévisions faites et leur réalisation. Mais bien sûr on ne peut pas assujettir les chefs d'entreprise à ce que j'appellerai une « obligation de résultat » !

Par conséquent, les dispositions laissant entendre que l'on pourrait mettre en cause leur responsabilité dans certains cas sont riches d'effets pervers dans la vie judiciaire et propres à susciter des contentieux bien inutiles, plutôt qu'à les éviter.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, ne souscrit pas à ces amendements qui auraient certainement, dans la pratique, telle que je l'ai bien connue, des effets exactement

contraires à ceux qu'entendent leur assigner leurs auteurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*)

M. Jean-Paul Charié. Nous ne parlons pas de la vie judiciaire mais de la vie des entreprises, et je vais vous répondre.

M. le garde des sceaux. C'est la réalité, quand il s'agit de la mise en cause de la responsabilité des chefs d'entreprise !

M. le président. Monsieur Charié, vous n'avez pas à répondre à M. le garde des sceaux. C'est le règlement.

M. Claude Wolff. Et si le Gouvernement l'y autorise ?
Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Wolff, si vous entendez retirer votre amendement, je puis vous le donner.

M. Claude Wolff. Effectivement, je le retire ; c'est le plus simple, puisqu'il n'a pas de chance d'être adopté !

Cependant, monsieur le garde des sceaux, vous savez aussi bien que moi que les difficultés de certaines sociétés peuvent ne se traduire jamais par des procès de retentissement mondial. Toutefois, des actionnaires ont entamé des actions dans certaines sociétés, contre des indications dont il avait été fait état et qui ont été jugées fausses, erronées, par la suite.

M. le garde des sceaux. Fausses, c'est différent !

M. Claude Wolff. Précisément, à partir de prévisions qui se révèlent fausses par la suite, des actions ont pu être engagées et il a été procédé à des enquêtes à ce sujet.

Dans ce domaine, il ne faut être catégorique ni d'un côté ni de l'autre. Monsieur le garde des sceaux, ce que vous avez dit me satisfait tout à fait puisque, dans le fond, vous convenez que la responsabilité du dirigeant ne sera pas recherchée pour faute et que celui-ci ne pourra pas être poursuivi pour avoir fait des déclarations non conformes — je précise qu'il s'agit seulement de prévision.

Dans ces conditions, je suis tout à fait disposé, je le répète, à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Monsieur Charié, retirez-vous l'amendement n° 209 ?

M. Jean-Paul Charié. Non, monsieur le président.

Je préfère maintenir l'amendement plutôt que reprendre la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, insérer l'alinéa suivant :
« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux sociétés commerciales employant 200 salariés au plus ou réalisant 40 millions de chiffre d'affaires au cours d'un exercice. »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Le cas soulevé par cet amendement a déjà fait l'objet de nombreux débats. En dépit de la volonté du parti socialiste de nous voir légiférer autrement et puisque le règlement de cette assemblée me permet de le défendre, je le défendrai !

L'article 4 impose l'obligation d'établir de nouveaux documents de gestion, documents à caractère rétrospectif, comme la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ou le tableau de financement, et documents à caractère prospectif, comme le résultat prévisionnel et le plan de financement prévisionnel. Mon amendement tend à prévoir un seuil en-deçà duquel les entreprises ne seraient pas tenues d'établir ces documents.

Sans contester la nécessité pour les entreprises d'établir une gestion prévisionnelle, il serait grave et inquiétant d'obliger les entreprises petites et moyennes à établir ces tableaux, ce qui leur imposerait indiscutablement une lourde charge administrative ainsi qu'un coût qu'il convient de ne pas sous-estimer.

Je propose un seuil de 200 salariés au plus ou de 40 millions de chiffres d'affaires. Mais il reste entendu qu'un seuil supérieur pourrait être institué par voie réglementaire, en considération notamment de la nature de l'activité de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà longuement expliqué à cet égard : rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. J'insiste d'abord sur le fait que nous sommes en train de négliger un élément fondamental dont l'absence serait contradictoire avec la nature même des documents de gestion. Etablir un document sur les actifs circulants des entreprises sans reprendre les stocks, ce n'est pas pensable.

Il n'est pas nécessaire de dresser un inventaire pour déterminer les stocks, à moins que l'entreprise ne soit informatisée. Il suffit de tenir la comptabilité des ventes en prix de revient. Les entreprises bien gérées dégagent tous les mois un stock théorique qui correspond aux ventes en prix de revient.

Que vaudront les documents que vous proposez d'établir, monsieur le ministre, s'ils ne tiennent pas compte des stocks ? Imaginez une entreprise qui, au 31 décembre, a dix millions de francs de stocks, mais les a presque intégralement vendus au 30 juin ? Quelle vision donnera-t-elle à l'extérieur — aux salariés, aux banquiers, aux tiers — si les documents de gestion font apparaître que les actifs circulants, c'est-à-dire les comptes clients, sont tels qu'il n'y a plus du tout de stock.

En outre, les stocks se financent. Dans les plans prévisionnels de financement figurent des crédits mobilisables auprès de la Banque de France pour le financement des stocks. Par conséquent, fort de mon expérience pratique, je sais que tout document prévisionnel doit comporter à la fois l'état des stocks prévisionnels et l'état des stocks réels.

Quant à l'amendement n° 43, monsieur le président, je le retire puisque, s'agissant du seuil de 500 salariés, j'ai souscrit au principe énoncé par M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « les délais et modalités », les mots : « la périodicité, les délais et les modalités ».

Sur cet amendement, MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un sous-amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après le mot : « périodicité », insérer les mots : « en tenant compte des impératifs liés aux congés légaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 340-1 prévoit qu'un « décret en Conseil d'Etat précisera les délais et modalités d'établissement de ces documents. » Cette disposition permettra de procéder aux adaptations souhaitées par le Conseil économique et social en fonction de la nature des entreprises. Mais je me suis aperçu, lors des auditions organisées par la commission, que certains interprétaient cette rédaction comme excluant la possibilité de fixer des périodicités inférieures à l'exercice annuel pour la publication des documents. Par cet amendement, nous proposons donc que le décret précise également la périodicité de publication.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir le sous-amendement n° 163.

M. Claude Wolff. Je suis favorable à l'amendement de la commission, mais je souhaiterais que la périodicité soit fixée « en tenant compte des impératifs liés aux nécessités des congés des entreprises ». Du mois de juin au mois de septembre, en effet, la marche des entreprises subit une désorganisation. Il faut en tenir compte pour la mise en place du calendrier des différentes obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission, a entendu l'argument de M. Wolff, mais n'a pas retenu la rédaction de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, qui prévoit que le décret fixera aussi la périodicité. En revanche, la précision apportée par le sous-amendement de M. Wolff, si justifiée que soit la référence aux impératifs liés aux congés légaux, n'est pas du niveau législatif. Elle relève du domaine réglementaire, on comprendra aisément pourquoi.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je crois, monsieur le ministre, que vous ne disposez pas du texte définitif de mon sous-amendement, qui a été rectifié en commission. Il s'agit simplement de tenir compte « des impératifs liés aux nécessités des congés des entreprises ». J'ai supprimé le terme « légaux », qui n'a effectivement pas lieu d'être.

M. le garde des sceaux. Je maintiens mon observation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 163, tel qu'il a été rectifié par son auteur.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième et l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans la mesure où nous proposons de fixer les seuils dès le premier alinéa de l'article 340-1, il était logique de déposer cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous avons rejeté cet amendement de suppression, estimant nécessaire de préciser les conditions de consolidation pour le calcul des seuils.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rejoins la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 103 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 103, présenté par M. Claude Wolff et M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Pour la détermination du nombre des salariés, les salariés des filiales sont assimilés aux salariés des sociétés concernées. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « qui, quelle que soit leur forme, détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou ceux des sociétés ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Claude Wolff. La rédaction que nous proposons a pour objet d'éviter que les petites filiales de quelques salariés ne tombent sous le coup des lourdes obligations comotables prévues au premier alinéa de l'article 340-1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 et pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Pour les raisons que M. Wolff vient d'évoquer, nous avons pensé nécessaire de modifier la rédaction du Gouvernement qui, d'une part, était relativement compliquée, et d'autre part, aurait eu pour conséquence d'obliger les filiales ayant moins de cent ou trois cents salariés à subir les obligations fixées au premier alinéa de l'article 340-1. Nous avons donc adopté une forme de calculs consolidés plus simple et conduisant à l'obligation pour les sociétés mères et non pas pour les filiales.

L'amendement de M. Wolff est ainsi satisfait, et c'est pourquoi la commission l'a rejeté.

M. Claude Wolff. Vous auriez dû faire l'inverse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. A la réflexion, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 4, qui recoupe d'ailleurs l'amendement n° 103. Je serais plutôt favorable à la rédaction de l'amendement n° 4, mais je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Wolff, retirez-vous votre amendement n° 103 au profit de l'amendement n° 4 ?

M. Claude Wolff. Je le maintiens, monsieur le président. Il est beaucoup plus simple et beaucoup plus clair.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 5 et 224.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Roger-Machart, rapporteur ; l'amendement n° 224 est présenté par M. Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1, qui vise les sociétés se situant en dessous du seuil d'application mais qui auraient réalisé une perte nette comptable excédant un tiers des capitaux propres en fin d'exercice. Ces petites sociétés en difficulté devraient produire alors et alors seulement les nouveaux documents de gestion.

Certes, la commission a compris que l'intention du Gouvernement était d'inciter ces entreprises menacées à une gestion plus serrée. Mais elle a estimé que ce ne serait pas le bon moyen de prévention puisqu'il compliquerait encore une gestion déjà délicate. Elle préférerait que l'Assemblée adopte le dispositif qu'elle lui soumettra pour ces sociétés lors de la discussion de l'article 25 B.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 224.

M. Francis Geng. Je me réjouis de cette convergence. La commission s'est ralliée à une solution sage et constructive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le garde des sceaux. Je les accepte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 224.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 340-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « sociétés anonymes », insérer les mots : « dont les critères sont définis à l'article 340-1 ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement est purement rédactionnel. Il s'agit de bien préciser que les sociétés anonymes dont il est fait état à l'article 340-2 sont celles dont les critères sont définis à l'article 340-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. L'architecture de l'article 4 rend cette précision inutile. Je confirme à M. Charié que l'article 340-1 vise certaines sociétés commerciales en général, et l'article 340-2 celles de ces sociétés qui ont le statut de société anonyme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 4 ne prête en effet à aucune difficulté d'interprétation. Par conséquent, rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « des rapports », les mots : « un rapport ».

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. L'article 340-2 précise que, dans les sociétés anonymes, les documents de gestion devront être analysés dans « des » rapports écrits sur l'évolution de la société. Le conseil d'administration ou le directoire devrait donc rédiger quatre rapports explicatifs des documents de gestion. Cette charge administrative serait bien lourde. Pour l'alléger, nous proposons la rédaction, d'un seul rapport qui contiendrait bien entendu une analyse afférente à chacun des tableaux de gestion. Ce document unique permettrait d'assurer tout aussi bien la réalisation des objectifs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Geng. Pour simplifier la procédure, elle a jugé bon d'exiger un seul rapport commentant l'ensemble des documents s'ils sont publiés au même moment. Mais il doit être bien clair qu'en cours d'année, ou d'un exercice à l'autre, chaque publication de document devra faire l'objet d'un rapport distinct. La mention « un rapport » à l'article 340-2 ne saurait justifier le renvoi à un rapport récapitulatif ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le passage du pluriel au singulier ne résout pas la difficulté. Certains documents sont semestriels, comme le compte de résultat prévisionnel ; d'autres sont annuels, comme le tableau de financement. Il n'est pas possible d'attendre le second document pour rédiger un rapport sur le premier. Le pluriel me semble donc préférable. Il ne crée d'ailleurs pas de difficultés d'interprétation, tandis que le singulier pourrait susciter une certaine confusion. Pour ces raisons, le Gouvernement s'en tient à sa rédaction et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jans, contre l'amendement.

M. Parfait Jans. Bien que nous n'ayons pas présenté d'amendement — nous le ferons peut-être en deuxième lecture — nous souhaiterions que le rapport qu'établit le contrôleur financier lorsqu'il procède à un contrôle fiscal soit joint aux documents transmis au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise. Pour laisser ouverte cette éventualité, nous préférons nous aussi le maintien du pluriel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Francis Geng. La commission se déjoue !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Elle a été convaincue !

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Si les informations ne peuvent être utilisées par la concurrence aux dépens de la société, les documents... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je connais les objections qui peuvent être formulées à l'encontre de cet amendement.

On peut d'abord dire qu'il est restrictif, parce qu'il ne va permettre la diffusion que d'un certain type de documents. J'admets qu'il est restrictif, mais c'est dans l'intérêt des entreprises, de l'emploi, de la créativité et de toute notre économie.

Ensuite, il est possible d'y voir une suspicion à l'encontre du comité d'entreprise, du personnel. Sur ce point je peux répondre qu'à partir du moment où vous estimez, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut remettre certaines informations aux élus du comité d'entreprise, ceux-ci jugeront qu'il est de leur devoir de transmettre ces informations à l'ensemble du personnel. Or, dans la mesure où ces bilans prévisionnels, ces résultats prévisionnels comporteront des informations sur le marché, sur les produits nouveaux, sur la façon de se débrouiller pour mieux concurrencer tel ou tel rival commercial, il faut tenir compte des effets pervers de cette transmission de documents.

Je vous répète une fois de plus, monsieur le garde des sceaux, que nous ne sommes pas là pour juger de la vie de je ne sais quelle instance judiciaire ; nous sommes là pour parler de la vie de l'entreprise. Or vouloir sinon généraliser la prévision, du moins faire en sorte que tout le monde sache ce que le chef d'entreprise entend faire pour sauver son entreprise et pour la rendre viable est nier la vie de l'entreprise.

C'est pourquoi il est indispensable, au minimum, de placer ce verrou, puisque vous n'avez pas accepté nos précédents amendements. Il permettra — ce peut être une troisième critique contre cet amendement — de laisser au responsable de l'entreprise le soin de décider s'il s'agit ou non d'informations susceptibles d'être exploitées par la concurrence. Nous voulons qu'il en soit ainsi car nous reconnaissons que les responsabilités doivent incomber au chef de l'entreprise.

Il est vrai, mesdames, messieurs, qu'il appartiendra au responsable d'entreprise de juger, mais tel est bien son rôle.

M. Parfait Jans. Les comités d'entreprise sont plus sérieux que vous !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission des lois estime qu'il est nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que si l'amendement de M. Charié était adopté, le chef d'entreprise serait en fait seul juge de l'opportunité de diffuser les informations.

M. Robert Galley. Bien sûr !

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai ! Je viens de le dire.

M. Parfait Jans. Que faites-vous de la participation ?

M. Robert Galley. Vous feriez mieux de vous taire sur ce sujet !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur Galley, le chef d'entreprise serait seul juge pour décider si l'on peut transmettre les informations au commissaire aux comptes, aux organes directeurs, au conseil d'administration et au comité d'entreprise. C'est une conception très étonnante !

M. Robert Galley. C'est incroyable ! Est-il ou non responsable de son entreprise ?

M. Jean-Paul Charié. L'autogestion !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. L'adoption de cet amendement ferait disparaître tout le dispositif de surveillance fondé sur le commissaire aux comptes. Seul le chef d'entreprise

aurait la capacité de juger. Cela est tout à fait contraire au dispositif prévu par ce projet de loi et c'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. C'est bien pourquoi je voterai contre le projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je trouve l'amendement prodigieux !

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. le garde des sceaux. Si nous effaçons un instant, pour les besoins de la discussion — ce sera révélateur — les mots « au comité d'entreprise » dans la rédaction de l'article, la disposition proposée par l'ensemble du groupe R.P.R. assujettirait la communication d'informations au seul gré du chef d'entreprise. Ainsi, à la faveur de cet amendement, on bouleverserait complètement le mécanisme de contrôle, de gestion et de surveillance des sociétés. Jamais, je dis bien jamais, aucun juriste, aucun chef d'entreprise, personne en fait, n'aurait songé à proposer une telle disposition qui réduit à rien les mécanismes de surveillance institués dans la loi de 1966 et reconnus aux commissaires aux comptes ! Qu'est-ce qui vous amène à cela ?

M. Jean-Paul Charié. Votre texte !

M. le garde des sceaux. Cela tient simplement au fait qu'il est fait mention du comité d'entreprise ; c'est-à-dire que vous préférez faire disparaître toute forme de surveillance et de contrôle au sein de la société anonyme plutôt que de voir des informations communiquées au comité d'entreprise...

M. Paul Mercieca. C'est « Travaille et tais-toi ! ».

M. le garde des sceaux. ... si forte, et cela est révélateur, est l'hostilité profonde que vous nourrissez à l'encontre des représentants des salariés. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer hier : pour vous, à l'évidence — cela ressort de cet amendement — ce qui compte par dessus tout, c'est de ne donner aucun droit au comité d'entreprise, quite à les retirer aux associés et au commissaire aux comptes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Le Gouvernement s'oppose à cet incroyable amendement tellement révélateur.

M. Paul Mercieca. C'est « Travaille et tais-toi ! »

M. Robert Galley. C'est plutôt, pour vous, « Fais grève et tais-toi ! ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Bockel. Dans la pratique — mais M. Wolff m'autorisera-t-il à parler de pratique dans la mesure où je ne représente pas ici un lobby ? — les problèmes de risque de divulgation de textes à la concurrence ne sont absolument pas liés à ce type de dispositions. Il suffit d'examiner les pratiques actuelles en matière de concurrence pour bien comprendre que, de ce côté-là, il n'y a aucun danger.

M. Jean-Paul Charié. Demandez aux entreprises nationalisées comment elles font !

M. Jean-Marie Bockel. En revanche, il y aurait, ainsi que cela vient d'être souligné, le danger de vider totalement ce texte de son sens. Vous ne devriez tout de même pas souhaiter cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « sont communiqués » insérer le mot : « simultanément » .

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. Je tiens d'abord à me féliciter du rejet de l'amendement précédent.

Quant à cet amendement n° 55, il tend à placer le comité d'entreprise sur le même plan que le conseil d'administration ou le directoire pour ce qui concerne la communication des informations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Avis favorable de la commission des lois. Nous pensons en effet qu'il ne faut pas laisser au chef d'entreprise la possibilité de priver, par des manœuvres dilatoires, le comité d'entreprise d'informations qui seraient données par ailleurs au conseil d'administration ou au commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je ne serais pas logique avec ceux de nos amendements qui vont venir en discussion si je n'intervenais pas contre celui-ci.

Ne vous en déplaît, mesdames et messieurs, nous considérons que, au niveau de la responsabilité des entreprises, nous ne pouvons pas mettre au même niveau le responsable d'entreprise, les actionnaires et les salariés. C'est pourquoi je défendrai tout à l'heure un amendement prévoyant que les documents sont communiqués d'abord aux actionnaires, puis au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise « pour information », conformément d'ailleurs à ce qui figure dans l'exposé des motifs du texte.

Je suis contre cet amendement parce que je considère — lorsque je l'ai indiqué hier on m'a reproché d'appliquer je ne sais quelle idéologie — que vous voulez « déresponsabiliser » le chef d'entreprise et placer l'ensemble des entreprises sous une forme d'autogestion. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai dit qu'il serait préférable que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre soit ici !

Mme Mugette Jacquaint. On est plus pressé pour communiquer les licenciements au comité d'entreprise !

M. le président. Madame Jacquaint, vous n'avez pas la parole !
Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « au conseil de surveillance », les mots : « au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas, ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « observations », insérer le mot : « significatives ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que certaines des observations formulées par le commissaire aux comptes n'ont pas un caractère tellement significatif. Je veux dire par là, monsieur le garde des sceaux, qu'elle n'ont un caractère ni de gravité ni d'excessive nécessité. En ajoutant cet adjectif, on soulignerait que ne seraient transmises au conseil d'administration, au directoire ou au comité d'entreprise que les informations de nature à créer des troubles ou à engendrer des difficultés dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé qu'une observation d'un commissaire aux comptes ne pouvait qu'avoir un sens et, par conséquent, être significative. L'ajout de cet adjectif n'apporte donc rien au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le *Petit Larousse illustré* définit ainsi l'adjectif significatif : « Qui exprime d'une manière manifeste une pensée, une intention. »

Or, par définition, les commissaires aux comptes lorsqu'ils formulent une observation, expriment une pensée. Je ne peux en effet concevoir qu'ils présentent des observations sans signification.

Je citerai d'ailleurs en présentant ma demande de rejet de l'amendement, cette formule d'un écrivain célèbre : « Les adjectifs sont souvent l'acné du style. » (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « et dans son rapport annuel sur l'arrêté des comptes. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Certes, la dernière phrase de ce second alinéa précise qu'il est donné connaissance à la prochaine assemblée générale de rapports qui auraient pu être établis en cours d'exercice, mais je pense que l'on simplifierait les choses si l'on reprenait, dans le rapport annuel du commissaire aux comptes, les différentes observations, même non significatives, qui auront pu être faites. En effet, ce rapport général a une diffusion très large puisqu'il doit être remis à plusieurs endroits. Il est donc absolument nécessaire qu'il reprenne des observations formulées dans des rapports particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet de la commission qui n'a pas estimé que cette précision était utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, et M. Derosier ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « est communiqué », insérer le mot : « simultanément ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. Cet amendement répond au même état d'esprit que l'amendement précédent de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « est communiqué », insérer les mots : « pour information, ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'ai commencé à défendre cet amendement tout à l'heure en disant que les documents devraient être communiqués « pour information » au comité d'entreprise. En fait, monsieur le garde des sceaux, j'ai repris vos propres termes qui figurent à la page 4 de l'exposé des motifs du projet : « Ces documents seront communiqués, pour information, aux comités

d'entreprise et, pour observation, aux commissaires aux comptes. »
 Pa. ailleurs, il était écrit, page 15 de votre discours — souvenez-vous d'ailleurs de ce que vous avez répondu tout à l'heure à M. Clément : « Les documents prospectifs ainsi élaborés seront analysés dans les rapports établis par les organes dirigeants de la société. Documents et rapports seront communiqués pour information aux organes de surveillance. »

J'ai tenu, monsieur le garde des sceaux, à ce que ces beaux propos soient clairement mentionnés dans la loi pour que l'on se souvienne de ce que vous avez dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a jugé que ces précisions étaient redondantes et que cela allait de soi. Elle a donc rejeté cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas très gentil pour M. le garde des sceaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dès l'instant où il s'agit de me citer plus longuement dans le texte de loi, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, par les mots : « avec les éventuels avis du chef d'entreprise ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement, monsieur le garde des sceaux, correspond sans doute un peu moins à vos préoccupations. Il tend à permettre au chef d'entreprise de donner son avis au comité d'entreprise simultanément à la transmission du rapport du commissaire aux comptes au comité d'entreprise. Il faut en effet que le chef d'entreprise puisse, avant même la réunion de comité d'entreprise, faire connaître à ses membres les observations qu'il tient à formuler sur les documents en cause. C'est tout l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission rappelle à l'Assemblée que le chef d'entreprise préside le comité d'entreprise. Il a donc tout loisir de s'exprimer devant lui et de lui donner toute information qu'il juge utile de lui faire connaître. Il est donc superflu de préciser dans le texte que le rapport des commissaires aux comptes sera accompagné d'un avis du chef d'entreprise.

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « dans les conditions fixées par les règles régissant le secret professionnel au sens de l'article 378 du code pénal, ainsi qu'il est prévu dans le cadre du règlement amiable. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Un débat s'est instauré à juste titre sur la « confidentialité ». En effet, d'aucuns estiment — c'est le cas des députés communistes — que communiquer certains documents aux membres des comités d'entreprise, donc aux syndicats auxquels adhèrent ces membres ne nuit en rien à cette

« confidentialité », alors que d'autres pensent que le fait de les communiquer à d'autres tiers — par exemple au commissaire aux comptes — peut permettre des fuites.

Puisque tout le monde, dans cette affaire, se veut discret, et que personne ne peut imaginer qu'un membre de l'entreprise, dirigeant ou salarié, commettra la moindre indiscretion, je propose de compléter cet article par une référence au secret professionnel, au sens de l'article 378 du code pénal.

Il faut en effet que la violation du secret au profit de l'extérieur, essentiellement de la concurrence, soit constitutive d'un délit. Si la preuve est apportée qu'un membre de l'entreprise ou des personnes extérieures à l'entreprise ont eu connaissance de documents confidentiels et les ont diffusés, les auteurs de cette infraction tomberont sous le coup de l'article 378 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. M. Tranchant reprend une discussion qui a déjà eu lieu dans cette Assemblée lors de l'examen des lois Auroux, à propos de la suspicion à l'égard des membres du comité d'entreprise et de l'obligation de secret professionnel qui leur serait imposée.

Ce débat a été tranché et le code du travail précise désormais, dans son article R. 432-6 : « Les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donnés comme telles par le chef de l'entreprise ou son représentant ». La commission n'a donc pas estimé souhaitable de retenir l'amendement imposant le secret professionnel aux membres du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est tout à fait révélateur. Il rejoint celui que M. Charié nous a présenté tout à l'heure avec tant d'éloquence.

Plusieurs députés socialiste C'est trop !

M. le garde des sceaux. Disons « conviction » ! (Sourires.)

Avec votre proposition, monsieur Tranchant, nous passons de l'obligation de confidentialité qui a toujours pesé sur le comité d'entreprise au secret professionnel. C'est une sorte de révolution juridique et, à suivre cette logique, il ne faudrait pas s'en tenir à cette seule disposition ; l'obligation de confidentialité, qui est consacrée depuis 1945, devrait être transformée et la révélation des informations de toutes sortes qui sont communiquées au comité d'entreprise devrait être passible de sanctions pénales.

Je laisse de côté le commissaire aux comptes qui, par sa profession, est tenu au secret, mais arrêtons-nous aux membres du conseil de surveillance qui sont également en possession de documents. Par souci de non-discrimination, vous iriez donc jusqu'à demander qu'ils soient tenus non plus à la seule obligation de discrétion qui figure à l'article 149 de la loi du 24 juillet 1966 et qu'ils respectent, mais au secret professionnel, et donc qu'ils soient passibles de sanctions pénales pour violation du secret professionnel. Je ne suis pas sûr que vous mesuriez les conséquences de votre proposition. D'autre part, je ne connais pas de décision qui ait sanctionné une violation par un des membres d'un comité d'entreprise de l'obligation de discrétion, mais si l'on faisait savoir dans les milieux d'affaires que les membres du conseil de surveillance sont passibles des peines correctionnelles prévues pour la violation du secret professionnel, il y aurait une certaine émotion dans ces milieux.

M. le président. La parole est à M. Jans, contre l'amendement

M. Parfait Jans. Comme l'ont démontré M. le garde des sceaux et notre rapporteur, le code du travail règle déjà convenablement ce problème.

Encore une fois, M. Tranchant fait un procès d'intention à l'égard des syndicats qui savent respecter leur outil de travail. Avec la disposition qu'il propose, le comité d'entreprise de l'entreprise Schlunpf n'aurait jamais pu informer les ouvrières que le patron était en train de mettre en cause leur outil de travail en achetant des voitures de collection. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Mme Muguette Jacquaint. C'est la vérité !

M. Parfait Jans. Luttons contre le gaspillage et défendons correctement l'information des travailleurs.

Je vous signale au passage que les frères Schlumpf sont en Suisse, bien tranquilles et bien heureux, alors que les ouvrières pleurent sur leur outil de travail, comme vous l'avez vu à la télévision dernièrement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jean-Paul Charié. La télévision n'est pas, en ce moment, un modèle d'objectivité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 340-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « commissaire aux comptes », insérer les mots : « pour information ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Ainsi que vous l'avez indiqué hier dans votre discours, monsieur le garde des sceaux, documents et rapports seront communiqués pour information aux organes de surveillance et au comité d'entreprise et pour observation aux commissaires aux comptes. Au surplus, l'expression « pour information » figure aussi dans l'exposé des motifs du projet.

Je trouve inadmissible de ne pas écrire dans la loi ce qui est mentionné dans l'exposé des motifs. Il n'y aurait là aucune redondance, contrairement à ce qu'a prétendu le rapporteur.

Pour accélérer les débats, je vous indique d'ores et déjà que les amendements n° 216 et 217 répondent à la même logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 215 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Pour les raisons déjà exposées, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « son rapport », insérer les mots : «, accompagné des éventuels avis du chef d'entreprise, ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 217 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Ce rapport, éventuellement accompagné des avis du chef d'entreprise, est communiqué, pour information, au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est la synthèse des deux précédents amendements.

M. Gérard Gouzes. Raison de plus pour le rejeter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet par synthèse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 138, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966, insérer l'article suivant :

« Art. 340-4. — Les membres du comité d'entreprise sont tenus à l'égard des documents visés aux articles 340-2 et 340-3 au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je voudrais dire à M. Jans que si les syndicats respectent l'outil de travail, je ne connais pas beaucoup de chefs d'entreprise qui le sabotent pour le plaisir. Sa définition du mot « travailleur » laisse à désirer et je suis prêt à en débattre avec lui quand il le voudra.

M. Parfait Jans. Je n'ai pas parlé de tous les patrons !

M. Claude Wolff. S'agissant de l'amendement, puisque des renseignements importants seront fournis, à juste titre, aux membres du comité d'entreprise, il nous semble normal d'appliquer à ceux-ci, le cas échéant, les dispositions de l'article 378 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet pour les mêmes raisons que celles invoquées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les documents qui sont visés par cet amendement ne sont pas plus importants. Ils sont — parfois même — moins importants que ceux qui sont déjà communiqués aux comités d'entreprise. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Bockel. Nous n'avons pas de suspicion à l'égard des chefs d'entreprise.

M. Claude Wolff. Vous en faites preuve depuis le début !

M. Jean-Marie Bockel. L'intérêt du texte est de tenir compte de situations réelles. Notre collègue du groupe communiste n'a pas inventé les exemples qu'il a cités.

M. Claude Wolff. On aurait pu en citer d'autres dans un sens tout différent !

M. Jean-Marie Bockel. Un comité d'entreprise mieux informé n'aura plus la tentation de porter sur la place publique les problèmes qui l'inquiètent. A partir du moment où on l'est totalement informé, on n'agit qu'à bon escient et donc le risque de divulgation de l'élément confidentiel contraire à l'intérêt de l'entreprise — et qui plus que le comité d'entreprise a intérêt à ce que cette entreprise se perpétue ? — disparaît totalement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré un paragraphe 2 nouveau intitulé : « Documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » et comprenant les articles 341-1 et 341-2 ainsi rédigés :

« Art. 341-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier à la fin du premier semestre de l'exercice un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 341-2. — Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse 20 millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède 2 millions de francs, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

ARTICLE 341-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, et Francis Geng ont présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Pour gagner du temps, monsieur le président, nous pourrions examiner ensemble les amendements n° 165, 166 et 167, les deux derniers étant des amendements de repli.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements n° 166 et 167, présentés par MM. Claude Wolff, Charles Millon, et Francis Geng.

L'amendement n° 167 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « bourses de valeurs », insérer les mots : « doivent présenter des comptes consolidés établis sur la base des normes françaises qui serait publiée par décret : elles ».

L'amendement n° 167 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966 après les mots : « valeurs mobilières détenues », insérer les mots : « à titre de placement, ».

Veuillez poursuivre, monsieur Claude Wolff.

M. Claude Wolff. L'amendement n° 167 a pour but de faire une distinction entre les titres de placement et les titres de participation qui, dans un bilan, figurent à deux rubriques différentes. Lorsqu'on parle des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, il nous semble qu'il faut préciser s'il s'agit de l'ensemble des titres ou seulement des titres cotés en bourse.

En ce qui concerne les titres de placement, il faut distinguer entre les titres cotés et les titres non cotés. Vous savez que, du point de vue fiscal proprement dit, il faut, tous les ans, faire un état des titres de placement pour dégager les moins-values qui font l'objet d'une provision, ce qui oblige, lorsque l'on fait le travail d'une façon raisonnable, d'avoir la cotation moyenne du dernier mois de l'exercice. Et, lorsqu'il y a plus-value, elle n'est pas comptabilisée. N'est comptabilisée que la moins-value sous forme de provision.

Je suis tout disposé à renoncer à l'amendement n° 165 si M. le garde des sceaux veut bien considérer qu'il ne s'agit que des titres de placement pour lesquels un état fiscal annuel est déjà dressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 165, 166, 167 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 341-1 ne fait que reprendre un décret d'application de la loi du 23 mars 1967, assorti des modifications rendues nécessaires par la sixième directive européenne. Sa suppression serait donc malencontreuse.

M. Parfait Jans. Très juste !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Quant à la consolidation des comptes, elle est déjà prévue dans la loi du 3 janvier 1983 qui sera précisée par un décret.

Quant à l'amendement n° 167, je ne vois pas quel intérêt il y a à distinguer entre titres de placement et titres de participation puisqu'il s'agit simplement de rubriques comptables différentes.

La commission a repoussé ces trois amendements. N'oublions pas que cet article 341-1 a pour but de rendre la législation française conforme à la directive européenne. Je souhaiterais aussi que M. le garde des sceaux réponde à la question relative aux valeurs mobilières qu'a posée M. Wolff.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne l'amendement n° 165, je fais observer que le nouvel article 341-1 est destiné à donner une consécration législative à des dispositions réglementaires, prévoyant notamment des sanctions correctionnelles. Je suis donc contre cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 166, l'obligation de tenir des comptes consolidés pour les sociétés cotées en bourse figure déjà dans la loi du 3 janvier 1983. Pour le reste, la référence aux normes françaises, il serait évidemment en contradiction avec la septième directive qui a été adoptée le 13 juin 1983 par le Conseil des Communautés. En conséquence, je demande le rejet de cet amendement.

Enfin, je ne vois pas pourquoi il faudrait distinguer, au niveau de l'information, entre valeurs détenues à titre de participation et valeurs mobilières détenues à titre de placement. Il s'agit de sociétés cotées en bourse et l'information des épargnants comme du public doit être aussi complète que possible. La distinction ne figure pas à l'heure actuelle à l'article 294 du décret qui définit les valeurs mobilières devant faire l'objet de l'inventaire et susceptibles de publication : il y est simplement question des valeurs « détenues en portefeuille ».

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Wolff.

M. Claude Wolff. Vos explications, monsieur le ministre, me conduisent à retirer les amendements n° 165 et 166.

S'agissant de l'amendement n° 167, lorsque je demande de différencier titres de placement et titres de participation, l'intérêt est simplement d'ordre comptable.

S'il s'agit simplement, dans le cadre de l'inventaire, de faire le « listing » des éléments des différents comptes, il n'y a pas de problème. Cependant, qui dit inventaire dit évaluation. Si celle-ci doit être faite sur les titres de participation, encore faut-il avoir une connaissance rapide de l'ensemble des bilans des sociétés concernées, qui ne sont pas toujours obligatoirement cotées en bourse.

Dans ces conditions et si l'inventaire consiste à dresser la liste des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, je puis aussi retirer l'amendement n° 167.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ne nous égareons pas dans les détails. Je comprends certes votre préoccupation, monsieur Wolff, mais nous sommes ici au niveau législatif. Or, je le répète, c'est le décret qui régit cette matière. Mieux encore, il subdélègue l'application à un arrêté du ministre des finances.

Il y a donc lieu de rejeter l'amendement, tout en prenant en compte les considérations qui ont été développées.

M. le président. Les amendements n° 165 et 166 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Gal'vy et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement tend à supprimer, dans le texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, le dernier alinéa qui est ainsi rédigé :

« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier à la fin du premier semestre de l'exercice un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Il s'agit là de sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. Et cet alinéa risquerait de favoriser la divulgation d'informations à la concurrence. Vous allez causer des difficultés aux entreprises, casser leur dynamisme, créer une bureaucratie, alors que ce projet prétend prévenir les difficultés des entreprises. Vous avez, monsieur le garde des sceaux, une vision statique des phénomènes dynamiques de la vie de l'entreprise.

C'est pour cela que le groupe R. P. R. tient à ce que ce troisième alinéa soit supprimé, dans l'intérêt de nos entreprises et de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. M. Charié manifeste une fois de plus sa volonté de réduire l'information fournie par les entreprises, d'obscurcir ce que nous voulons rendre transparent.

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 218.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La directive du Conseil des communautés du 15 novembre 1982 donne des indications très précises sur la publication et le contenu des rapports semestriels. Nous les avons reprises et nous demandons le rejet pur et simple de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 88 et 168, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « du premier semestre », les mots : « de chaque trimestre ». »

L'amendement n° 168, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « à la fin du premier semestre », les mots : « avant la fin du troisième trimestre ». »

L'amendement n° 88 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Claude Wolff pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Claude Wolff. La première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 précise que les sociétés « sont tenues d'établir et de publier à la fin du premier semestre de l'exercice un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé... »

Il y a là une impossibilité matérielle. C'est pourquoi je demande qu'on donne aux sociétés un délai suffisant pour que les renseignements relatifs au premier semestre puissent être publiés. Il va de soi qu'on ne peut, à la fin du semestre, publier immédiatement les renseignements qui le concerne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je voudrais rappeler à l'opposition que cet alinéa met la législation française en conformité avec la législation européenne.

Quand M. Charié s'affole à l'idée que des informations soient données à la concurrence, il devrait savoir que, pour les sociétés cotées en bourse, c'est ce qui se passe dans l'ensemble de l'Europe.

D'ailleurs, l'expression « à la fin du premier semestre », signifie « le semestre étant écoulé ». La précision se trouve un peu plus loin dans l'article, puisqu'il est fait état des « données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé ».

Compte tenu de cette précision, je pense que M. Wolff pourrait retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Wolff, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Wolff. Il vaudrait mieux préciser le texte. Si « fin du premier semestre » signifie « au début du semestre suivant », il est préférable de l'écrire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. M. Wolff n'a pas tout à fait tort. La réglementation actuelle précise effectivement : « dans les quatre mois qui suivent la fin du semestre ». Je suggère au Gouvernement de laisser au décret d'application le soin d'apporter cette précision.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La difficulté vient de la liaison avec la directive du Conseil des communautés.

On pourrait peut-être réserver cet amendement jusqu'à la séance de cet après-midi. Nous proposerons alors une meilleure formulation.

M. Claude Wolff. Je vous remercie.

M. le président. Dans ces conditions, je suggère de lever maintenant la séance.

M. le garde des sceaux. On pourrait peut-être achever l'examen des autres amendements à l'article 5.

M. le président. Compte tenu de l'heure et des conséquences que pourrait avoir cet amendement n° 168 sur les suivants, je pense qu'il serait plus sage d'interrompre maintenant nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1398 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (rapport n° 1526 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.